

**37<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme  
Genève, 26 février – 23 mars 2018  
Point 6 : Documents finaux de l'EPU Bénin**

**Monsieur le Président,**

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), Franciscans International (FI), Franciscains Bénin, le Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant du Bénin (CLOSE), l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), le Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants, la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul et la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, saluent l'engagement du Bénin dans le processus de l'EPU et notent que sur les 199 recommandations formulées lors de son troisième examen, sept ont été notées, y compris celle formulée par le Honduras sur la **prise des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits « sorciers »**<sup>1</sup>. La réponse du gouvernement béninois sur les motifs de la non acceptation ne concerne que la première partie de la recommandation et non la deuxième partie portant sur les enfants dits « sorciers »<sup>2</sup>.

Nos organisations se réjouissent du fait que le Groupe de travail de l'EPU ait formulé plusieurs recommandations sur les droits de l'enfant, y compris sur la mise en œuvre du Code de l'enfant de 2015. En effet, dans un [communiqué](#) publié le 26 janvier 2018, neuf organisations de la société civile béninoise et internationale ont exhorté le Bénin à prendre les mesures d'application prévues par le Code afin que celui-ci devienne pleinement effectif. Il s'agit notamment de l'arrêté du Ministre en charge de la justice sur les modalités de l'audition de l'enfant (article 235) ou encore le décret de l'article 139 relatif à la détermination des modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions de protection de l'enfant comme le Service Social de la justice (article 138) ou les Centres d'accueil et de protection de l'enfant (article 133). **Nos organisations réitèrent l'impérieuse nécessité d'adoption de ces mesures de mise en œuvre dans les meilleurs délais.**

Nos organisations apprécient l'ouverture au dialogue et à la concertation avec la société civile qui reste vigilante dans le suivi des promesses de l'Etat et s'engage aux côtés des autorités pour la mise en œuvre des recommandations. Pour la société civile, la mise en œuvre des recommandations de l'EPU exige:

- 1. un premier bilan des recommandations issues des deux premiers cycles qui n'ont pas connu une mise en œuvre complète ;**
- 2. la mise en place d'un plan d'action intégré avec les programmes sectoriels;**
- 3. la mise en place ou le renforcement d'un comité interministériel avec la participation des organisations de la société civile ; et**
- 4. la mise en place d'un système de supervision des recommandations accessible au grand public, à l'instar du système SIMORE.**

D'autres recommandations ont été formulées dans une communication écrite conjointe<sup>3</sup> soumise à la présente session.

**Merci Monsieur le Président.**

<sup>1</sup> A/HRC/37/10, Recommandation 119.6. « (...) En outre, prendre des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits sorciers », Honduras. Les mêmes recommandations formulées par la République de Corée (A/HRC/37/10, 118.173) et la Suisse (A/HRC/37/10, 118.174) ont pourtant été acceptées.

<sup>2</sup> A/HRC/37/10/Add.1, § 5 f).

<sup>3</sup> A/HRC/37/NGO/37.